



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 14 novembre 2022 à 19H00

Correspondant : Laurent Vogels – Référence : Ref. 20221114/19

-
- Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre
André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE
SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER,
Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA
KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.
- Excusé(s) : Ludivine PAPLEUX, Olivier FIEVEZ, Echevins, Nino MANZINI, Gwennaëlle BOMBART,
Conseillers communaux.

Objet n°19 - Fiscalité locale - Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que cette taxe vise à protéger l'habitation résidentielle et à éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe, que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du contribuable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent, dès lors, d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'égalité remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance du 20 octobre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

Article 1er -

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Article 2 -

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 -

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence :

- En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
- En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 4 -

La taxe est fixée à :

- a) 775,00 € lorsque les secondes résidences sont établies hors camping ;
- b) 270,00 € lorsque les secondes résidences sont établies dans un camping agréé ;
- c) 130,00 € lorsque les secondes résidences sont établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 5 -

Sont exonérés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du tourisme.

Article 6 -

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

Article 7 -

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 -

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9 -

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 11 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Bernard ANTOINE

Le Président,
Maxime DAYE

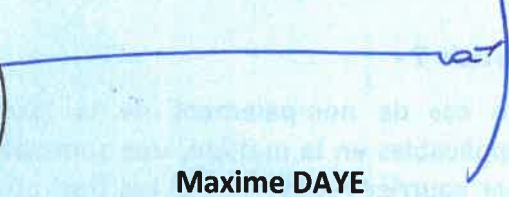
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,



Bernard ANTOINE



Maxime DAYE